

## **CONGRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS**

Première Commission d'étude

### **I/ INSTITUTION / COMPOSITION**

1-Il y a en Côte d'Ivoire un Conseil Supérieur de la Magistrature.

2-Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux Magistrats de la Cour Suprême et les autres Magistrats du Siègre.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur la nomination des Magistrats du Siègre. Il est consulté sur les questions concernant l'indépendance de la Magistrature. Il statue comme Conseil de discipline des Magistrats du Siègre.

3-Les membres sont au nombre de 11 dont 03 présidents de chambre à la Cour Suprême (chambre judiciaire, chambre administrative, chambre des comptes), quatre Magistrats du Siègre (deux titulaires, deux suppléants).

- Deux personnalités extérieures à la Magistrature.
- Un représentant du Ministre de la Justice.

4-C'est la loi qui détermine la composition et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il y a des membres qui sont déterminés par la loi, généralement des présidents de certaines institutions, d'autres (4 Magistrats du Siègre) sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice ; des personnalités extérieures sont choisies et nommées par le Président de la République.

5-Il y a une majorité de Magistrats dans l'organisme.

6-Il n'y a pas de membres élus dans le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Seuls les Magistrats du Siègre désignés par le Président de la République sur proposition du Gardien des Sceaux ont un mandat limité à deux ans. Le mandat des autres membres n'a pas de limites prévues par la loi.

Les cas de cessation des fonctions de membres du Conseil Supérieur de la Magistrature prévus par la loi sont : décès, empêchement ou démission.

En dehors de ces cas, il n'est pas exclu que si un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature se rend coupable d'actes incompatibles avec son mandat il puisse être démis de ses fonctions même contre son gré.

7-Le pouvoir exécutif peut exercer une influence sur le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dans la mesure où le Conseil est présidé par le Président de la République.

Le pouvoir législatif ne peut influencer le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature que par la réduction du budget de celui-ci. Sinon hormis cette hypothèse, le pouvoir législatif n'influence pas dans le fonctionnement du Conseil.

### **II / RESPONSABILITE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE OU DE L'ORGANISME ANALOGUE**

1-Non, la Cour Suprême n'est pas subordonnée au Conseil Supérieur de la Magistrature.

2-Non, le rôle dévolu au Conseil Supérieur de la Magistrature n'entraîne pas de partage de pouvoir.

3-Le Conseil Supérieur de la Magistrature est consulté pour avis sur les propositions de nomination des Magistrats du Siègre. Le Conseil ne nomme donc pas les Magistrats. Il y a un projet de réforme tendant à conférer au Conseil Supérieur de la Magistrature, le pouvoir de faire des propositions de nomination des Chefs de Cour et de juridiction.

4-Le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas chargé de la promotion des juges.

5-En l'état actuel des textes, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas chargé de nommer les Présidents des Tribunaux ou des Procureur. Mais il y a un projet de réforme tendant à conférer au Conseil la faculté de faire des propositions de nomination

6-Le Conseil Supérieur de la Magistrature n'exerce aucune responsabilité en ce qui concerne l'organisation de la formation (initiale ou continue des juges (Magistrats)).

7-Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce une responsabilité en ce qui concerne l'opportunité d'ouvrir ou d'instruire une procédure contre un juge. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe disciplinaire des Magistrats du Siègre. Lorsqu'il est saisi de plainte ou dénonciation contre un Magistrat du Siègre, il instruit ladite plainte et décide de la suite à y donner.

S'il estime la plainte non fondée, elle classe sans suite. Au contraire, si les dénonciations sont fondées, il désigne un de ses membres pour procéder aux investigations. Celles-ci terminées, le Conseil apprécie les conclusions.

Si celles-ci révèlent que le dysfonctionnement dont il s'agit s'avère imputable à la faute d'un Magistrat le Conseil met en œuvre la procédure disciplinaire conformément aux statuts de la magistrature.

8-Non, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'exerce pas de responsabilité en ce qui concerne l'évaluation du travail d'un juge.

9-Non, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'exerce pas de responsabilité dans l'élaboration ou la préparation du budget du pouvoir judiciaire.

10-Non, le Conseil n'exerce pas de responsabilité en ce qui concerne l'allocation de ressources (personnel, moyen) dans le cadre du budget.

11-Le Conseil n'est pas chargé de l'élaboration du code d'éthique de la magistrature.

### **III/ LE CONSEIL SUPERIEUR ET L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE : AVANTAGES ET DESAVANTAGES.**

#### *Les avantages de l'existence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature*

- Le Conseil donne son avis sur la nomination des Magistrats du Siègre.
- Il est consulté sur les question intéressant l'indépendance de la magistrature.
- Il statue comme Conseil de discipline des Magistrats du Siègre.

Actuellement il y a un projet de réforme tendant à élargir le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature comme organe de discipline aux Magistrats du Parquet.

- Le Conseil est constitué en majorité des Magistrats de sorte que les questions intéressant la magistrature sont traitées en priorité par les Magistrats eux-mêmes.
- Le Conseil supervise et contrôle le fonctionnement de la justice.

### Les désavantages

- Le Conseil n'a pas l'autonomie budgétaire.
- Le Conseil n'est pas toujours consulté sur l'élaboration des lois relatives au fonctionnement des juridictions.
- Le Conseil ne gère pas la carrière des Magistrats : cela relève de la compétence du Ministère de la Justice. Cela pourrait porter atteinte à l'indépendance de la magistrature. Il y a un projet de réforme tendant à confier au Conseil Supérieur de la Magistrature les propositions de nominations aux hautes fonctions judiciaires.

### Sujet proposé :

Pouvoir judiciaire et statut de la magistrature.